

## **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

---

**Réunion :** électronique du jeudi 8 septembre 2022.

---

**Présidente :** M DELPIERRE.

---

**Présents :** MM. FIDON – MADIOT - PRETOT - RICCI.

---

### **DOSSIER 1 :**

**LURE SPORTING – FROTEY VESOUL 2 du 04/09/22 en Départemental 2 groupe B, (score 5 – 1).**

Réserve d'avant match du capitaine de Frotey les Vesoul pour le motif suivant : « qualification des joueurs de Lure Sporting ».

Réserve confirmée par le club de Frotey les Vesoul par courriel en date du 04/09/2022.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Frotey les Vesoul.

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Lure Sporting étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : LURE SPORTING = 5 ; FROTEY VESOUL 2 = 1.**

### **DOSSIER 2 :**

**HERICOURT 2 – AMANCE/CORRE/POLAINCOURT du 04/09/2022 en Départemental 2 groupe B.**

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe d'Héricourt 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

**La Commission donne match perdu par forfait moins un point (-1 point) à HERICOURT 2 pour en porter le bénéfice à AMANCE/CORRE/POLAINCOURT, score : HERICOURT 2 = 0;**

**AMANCE/CORRE/POLAINCOURT = 3.**

Amende : 50€ à Héricourt.

### **DOSSIER 3 :**

**TRAVES – VAL PESMES 2 du 04/09/22 en Départemental 3 groupe A (score : 6 – 0).**

Réserve d'après match du club de Val Pesmes réceptionnée par courriel le 05/09/2022 :

« **De :** pesmes FOOT <pesmes.foot@gmail.com>

**Envoyé :** lundi 5 septembre 2022 23:51

**À :** HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

**Objet :** Rencontre D3 Traves - Val de Pesmes

Monsieur,

Je me permets de vous transmettre les difficultés rencontrées lors de l'avant match traves val de pesmes 2 ce dimanche 4 septembre pour le compte la 1ere journée du D3 groupe A.

Le dirigeant responsable a été accueilli par la secrétaire du club de traves qui a expliqué que traves n'utiliserait pas la FMI car l'un de leur joueur, leur président, Thierry macheret n'avait pas une licence validée par la ligue, alors que les documents avaient été envoyés le 22 août. La secrétaire de traves a expliqué qu'elle n'a pas pu contacter la ligue mais qu'elle a contacté le district et que la réponse a été favorable sur la qualification du joueur et le fait d'établir une feuille de match papier...

Notre dirigeant a signé un document, espérant qu'il soit transmis expliquant les raisons et les doutes sur la qualification ce jour des joueurs de traves.

C'est pourquoi, nous demandons votre plus grande vigilance, concernant la feuille de match papier du match traves val de pesmes 2, afin d'établir la réelle qualification ou non des joueurs de traves dont monsieur Thierry macheret.

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous porterez à cette requête.

Cordialement.

U.S Val de Pesmes »

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Val Pesmes

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier, notamment des précisions apportées par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté,

Et après vérification,

Il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Traves étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre,

Par ce motif,

La Commission :

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : TRAVES = 6 ; VAL DE PESMES 2 = 0.**

### **DOSSIER 4 :**

**DAMPIERRE/LINOTTE – LURE SPORTING 2 du 04/09/2021 en Départemental 3 groupe C.**

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Lure Sporting 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

**La Commission donne match perdu par forfait à LURE SPORTING 2 moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à DAMPIERRE/LINOTTE, score : DAMPIERRE/LINOTTE = 3 ; LURE SPORTING 2 = 0.**

Amende : 50€ à Lure Sporting.

### **DOSSIER 5 :**

#### **HAUTE VALLEE OGNON – LURE JS 3 du 04/09/2021 en Départemental 3 groupe C.**

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Lure JS 3 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

**La Commission donne match perdu par forfait à LURE JS 3 moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à HAUTE VALLEE OGNON, score : HAUTE VALLEE OGNON = 3 ; LURE JS 3 = 0.**

Amende : 50€ à Lure JS.

Madame Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

### **DOSSIER 6 :**

#### **ENTENTE AMANCE CORRE POLAINCOURT/JUSSEY – ENTENTE 4 RIVIERES/LA GOURGEONNE 2 du 03/09/2022 en challenge du District U15.**

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de l'entente 4 Rivières/La Gourgeonne 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

**La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE 4 RIVIERES/LA GOURGEONNE 2 pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE AMANCE CORRE POLAINCOURT/JUSSEY, score : ENTENTE AMANCE CORRE POLAINCOURT/JUSSEY = 3 ; ENTENTE 4 RIVIERES/LA GOURGEONNE 2 =0, et dit l'équipe de l'ENTENTE AMANCE CORRE POLAINCOURT/JUSSEY qualifiée pour le prochain tour.**

Amende : 25€ au Fc 4 Rivières (club support entente).

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

Le Secrétaire de séance, (sauf dossier 6)

**François FIDON**

Le Secrétaire de séance, (pour dossier 6)

**Paul MADIOT**

La Présidente, (sauf dossier 5)

**Claire DELPIERRE**

Le Président de séance (pour dossier 5),

**Dominique PRETOT**

### **RAPPELS AUX CLUBS :**

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL :**

*Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*